

DÉCISION DE LA COMMISSION
C(2009) 4294 du 10/06/2009

**relative au financement du programme d'action 2009 pour la région orientale de l'IEVP
en faveur des pays visés par la PEV et de la Russie au titre de la ligne 19 08 01 03 du
budget général des Communautés européennes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat¹, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie 2007-2013 du programme indicatif pour la région orientale de l'IEVP et le programme indicatif régional de l'IEVP pour la période 2007-2010², lequel prévoit les priorités suivantes: réseaux; environnement et forêts; gestion des frontières et des migrations, lutte contre le crime organisé transnational et douanes; activités intercommunautés et activités d'information et de soutien.
- (2) Les objectifs poursuivis par le programme d'action annuel sont les suivants: développer des mécanismes de coopération régionale à l'attention des PME; assurer la gestion durable des ressources naturelles et la protection de l'environnement; renforcer l'efficacité des contrôles frontaliers et douaniers par les autorités moldaves et ukrainiennes; promouvoir la coopération régionale culturelle entre les organisations de la société civile dans la région orientale de l'IEVP.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁴.
- (4) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² C(2007) 672

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (5) La Commission est invitée à définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis rendu par le comité IEVP institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2009 en faveur de la région orientale de l'IEVP, constitué des actions: «East-Invest», «Gouvernance de la qualité de l'air dans les pays de la région orientale de l'IEVP», «Programme de prévention, de préparation et de réaction aux catastrophes naturelles et d'origine humaine», «EUBAM 7», «Programme culturel du partenariat oriental – Première partie» et «Enveloppe globale», dont le texte est joint en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté au programme d'action annuel est fixée à 40 millions d'EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 03 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

La présente décision couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action 2009 pour la région orientale de l'IEVP

Annexe 1: fiche d'action (East-Invest)

Annexe 2: fiche d'action (Gouvernance de la qualité de l'air dans les pays de la région orientale de l'IEVP – AIR-Q-GOV)

Annexe 3: fiche d'action (Programme de prévention, de préparation et de réaction aux catastrophes naturelles et d'origine humaine (PPRD-Est)

Annexe 4: fiche d'action (Mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière entre la République de Moldavie et l'Ukraine – EUBAM 7)

Annexe 5: fiche d'action (Programme culturel du partenariat oriental – Première partie)

Annexe 6: fiche d'action (Enveloppe globale IEVP-Est)